

relations entre elles ou avec les États. Il conviendra peut-être, comme l'a proposé M. Park, d'ajouter une directive finale à l'effet de rappeler que l'ensemble des directives concernant les États s'appliquent *mutatis mutandis* aux organisations internationales. Ensuite, il semble pertinent d'ajouter, comme l'ont dit plusieurs membres, une directive définissant le champ d'application et une directive traitant des situations où une déclaration unilatérale a été faite. Enfin, pour ce qui est de savoir si la Commission doit élaborer un ensemble de directives ou de conclusions, il convient de rappeler que l'objectif, s'agissant du sujet à l'étude, a toujours été de proposer aux États quelque chose d'éminemment pratique. Le Rapporteur spécial préfère poursuivre les travaux selon l'approche actuelle, d'autant qu'il n'exclut pas de proposer des projets de clause type, comme l'ont recommandé M. Hassouna et M. Petrič. Il n'est pas convaincu par ailleurs que le sujet doive être compris comme une simple interprétation de l'article 25.

38. Le PRÉSIDENT dit qu'il croit comprendre que les membres de la Commission souhaitent renvoyer au Comité de rédaction les projets de directives 1 à 6 sur l'application provisoire des traités.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 20.

3280^e SÉANCE

Mercredi 29 juillet 2015, à 10 h 5

Président: M. Narinder SINGH

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M^{me} Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Détermination du droit international coutumier (*fin)**
[A/CN.4/678, partie II, sect. E, A/CN.4/682, A/CN.4/L.869]

[Point 7 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) présente le texte des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier provisoirement adoptés par le Comité de rédaction aux soixante-sixième et soixante-septième sessions de la Commission et reproduits dans le document A/CN.4/L.869, ainsi libellé:

* Reprise des débats de la 3254^e séance.

DÉTERMINATION DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

PARTIE I

INTRODUCTION

Projet de conclusion 1. Portée

Les présents projets de conclusion concernent la manière dont l'existence et le contenu des règles de droit international coutumier doivent être déterminés.

PARTIE II

APPROCHE FONDAMENTALE

Projet de conclusion 2 [3]. Deux éléments constitutifs

Pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier, il est nécessaire de rechercher s'il existe une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*).

Projet de conclusion 3 [4]. Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments

1. Dans l'appréciation des moyens permettant d'établir l'existence d'une pratique générale et son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*), il faut tenir compte du contexte général, de la nature de la règle, et des circonstances propres à chacun de ces moyens.

2. Chaque élément doit être établi séparément. Cela exige d'apprécier pour chaque élément les moyens permettant d'en établir l'existence.

PARTIE III

PRATIQUE GÉNÉRALE

Projet de conclusion 4 [5]. Exigence d'une pratique

1. L'exigence d'une pratique générale en tant qu'élément constitutif du droit international coutumier signifie que c'est principalement la pratique des États qui contribue à la formation ou à l'expression de règles de droit international coutumier.

2. Dans certains cas, la pratique des organisations internationales contribue également à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier.

3. La conduite d'autres acteurs ne constitue pas une pratique pouvant contribuer à la formation, ou à l'expression, de règles de droit international coutumier, mais peut être pertinente aux fins de l'appréciation de la pratique visée aux paragraphes 1 et 2.

Projet de conclusion 5 [6]. Comportement de l'État en tant que pratique de l'État

La pratique de l'État consiste dans le comportement de celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions exécutive, législative, judiciaire ou autre.

Projet de conclusion 6 [7]. Formes de pratique

1. La pratique peut revêtir une large variété de formes. Elle comprend des actes matériels et verbaux. Elle peut, dans certaines circonstances, comprendre l'inaction.

2. Les formes de pratiques étatiques comprennent, sans y être limitées: les actes et la correspondance diplomatiques; la conduite relative aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale; la conduite relative aux traités; la conduite exécutive, y compris la conduite opérationnelle «sur le terrain»; les actes législatifs et administratifs; et les décisions des juridictions internes.

3. Il n'y a aucune hiérarchie prédéterminée entre les différentes formes de pratique.

Projet de conclusion 7 [8]. Appréciation de la pratique d'un État

1. Il convient de prendre en compte toute la pratique accessible de l'État, laquelle doit être appréciée dans son ensemble.
2. Lorsque la pratique d'un État varie, le poids à accorder à cette pratique peut être réduit.

Projet de conclusion 8 [9]. La pratique doit être générale

1. La pratique pertinente doit être générale, c'est-à-dire suffisamment répandue et représentative, ainsi que constante.
2. Il n'est prescrit aucune durée particulière de la pratique, pour autant que celle-ci soit générale.

PARTIE IV

ACCEPTÉE COMME ÉTANT LE DROIT (*OPINIO JURIS*)*Projet de conclusion 9 [10]. Exigence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit (opinio juris)*

1. La condition, en tant qu'élément constitutif du droit international coutumier, que la pratique générale soit acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) signifie que la pratique en question doit être menée avec le sentiment de l'existence d'une obligation juridique ou d'un droit.
2. Une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*) doit être distinguée du simple usage ou de la simple habitude.

Projet de conclusion 10 [11]. Formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (opinio juris)

1. La preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) peut revêtir une large variété de formes.
2. Les formes de preuves de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) comprennent, sans s'y limiter : les déclarations publiques faites au nom des États ; les publications officielles ; les avis juridiques gouvernementaux ; la correspondance diplomatique ; les décisions des juridictions nationales ; les dispositions de traités ; ainsi que la conduite en relation avec les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale.
3. L'absence de réaction s'étendant dans le temps à une pratique peut constituer la preuve de l'acceptation de cette pratique comme étant le droit (*opinio juris*), lorsque les États étaient en mesure de réagir et que les circonstances appelaient une réaction.

PARTIE V

PORTÉE DE CERTAINS MOYENS DE DÉTERMINATION DU DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER

Projet de conclusion 11 [12]. Traités

1. Une règle énoncée dans un traité peut refléter une règle de droit international coutumier s'il est établi que la règle conventionnelle :
 - a) a codifié une règle de droit international coutumier existante à la date de la conclusion du traité ;
 - b) a abouti à la cristallisation d'une règle de droit international coutumier qui avait commencé à émerger avant la conclusion du traité ; ou
 - c) a servi de point de départ à une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*), engendrant ainsi une nouvelle règle de droit international coutumier.
2. Le fait qu'une règle soit énoncée dans plusieurs traités peut signifier, sans toutefois que cela soit nécessairement le cas, que la règle conventionnelle reflète une règle de droit international coutumier.

Projet de conclusion 12 [13]. Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales

1. Une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ne peut pas, en elle-même, créer une règle de droit international coutumier.
2. Une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale peut fournir un élément de preuve pour établir l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier ou contribuer à son développement.
3. Une disposition d'une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale peut refléter une règle de droit international coutumier s'il est établi que cette disposition correspond à une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit (*opinio juris*).

Projet de conclusion 13 [14]. Décisions de juridictions

1. Les décisions de juridictions internationales, en particulier celles de la Cour internationale de Justice, relatives à l'existence et au contenu de règles de droit international coutumier constituent un moyen auxiliaire de détermination desdites règles.
2. Une attention peut être portée, le cas échéant, aux décisions des juridictions nationales relatives à l'existence et au contenu de règles de droit international coutumier, à titre de moyen auxiliaire de détermination de telles règles.

Projet de conclusion 14. Doctrine

La doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations peut servir de moyen auxiliaire de détermination des règles de droit international coutumier.

PARTIE VI

OBJECTEUR PERSISTANT

Projet de conclusion 15 [16]. Objecteur persistant

1. Lorsqu'un État a objecté à une règle de droit international coutumier lorsqu'elle était en voie de formation, cette règle n'est pas opposable audit État aussi longtemps qu'il maintient son objection.
2. L'objection doit être exprimée clairement, être communiquée aux autres États et être maintenue de manière persistante.

PARTIE VII

DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER PARTICULIER

Projet de conclusion 16 [15]. Droit international coutumier particulier

1. Une règle de droit international coutumier particulier, qu'elle soit régionale, locale ou autre, est une règle de droit international coutumier qui ne s'applique qu'entre un nombre limité d'États.
2. Pour déterminer l'existence et le contenu d'une règle de droit international coutumier particulier, il est nécessaire de rechercher s'il existe une pratique générale entre les États concernés qui est acceptée par eux comme étant le droit (*opinio juris*).
2. Le Président du Comité de rédaction rappelle aux membres de la Commission que lorsqu'il est différent, le numéro des projets de conclusion initialement proposés par le Rapporteur spécial dans ses deuxième et troisième rapports³¹⁵ est indiqué entre crochets.
3. À la session en cours, le Comité de rédaction a consacré 12 réunions à l'examen des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier. Il a

³¹⁵ *Annuaire... 2014*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/672, et *Annuaire... 2015*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/682.

examiné les deux projets de conclusion laissés pendant l'année précédente, ainsi que ceux proposés par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport, en prenant également en considération les huit projets de conclusion qu'il avait provisoirement adoptés à la soixante-sixième session ainsi que les reformulations présentées par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction en réponse aux suggestions émises et aux préoccupations formulées lors du débat en plénière. À la session en cours, le Comité de rédaction a provisoirement adopté huit autres projets de conclusion, ainsi que deux paragraphes additionnels pour deux des projets de conclusion provisoirement adoptés l'année précédente. Le Président du Comité de rédaction rend hommage au Rapporteur spécial, dont la maîtrise du sujet, les conseils et la coopération ont grandement facilité le travail du Comité.

4. Le rapport du Comité de rédaction sera mis en ligne sur le site Web de la Commission en français et en anglais. Il est axé sur les éléments qui sont nouveaux ou qui ont un rapport avec les projets de conclusion adoptés à la soixante-sixième session, et doit être lu conjointement avec le rapport présenté par le Président du Comité de rédaction à cette session.

5. Les projets de conclusion, 16 au total, figurent dans sept parties. La partie I concerne la portée du projet. La partie II expose l'approche fondamentale de la détermination du droit international coutumier, qui consiste à s'interroger sur l'existence des deux éléments constitutifs et à apprécier les moyens permettant de l'établir. Les parties III et IV expliquent plus avant ces deux éléments constitutifs, à savoir une pratique générale et son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*). La partie V évalue la portée de certains moyens de détermination du droit international coutumier. Enfin, les parties VI et VII traitent respectivement de l'objecteur persistant et du droit international coutumier particulier.

6. À la soixante-sixième session, le Comité de rédaction avait provisoirement adopté le projet de conclusion 3 [4] (Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments), qui comprenait alors un seul paragraphe. Cette disposition centrale, telle que modifiée à la session en cours, figure au paragraphe 1 et énonce un principe majeur applicable à nombre des projets de conclusion qui suivent. Le besoin d'examiner plus avant la relation entre les deux éléments constitutifs a été souligné au sein de la Commission et de la Sixième Commission en 2014 et a fait l'objet d'un réexamen par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport. À la lumière de ce rapport et du débat tenu en plénière, la structure initialement proposée par le Rapporteur spécial a été affinée. Il a notamment été jugé opportun de traiter de la question parfois désignée comme celle de la «double prise en compte», originellement envisagée dans le projet de conclusion 10 [11], dans le projet de conclusion 3 [4].

7. Le but de la première phrase du paragraphe 2 du projet de conclusion 3 [4] est d'indiquer clairement que, dans l'appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments, il faut établir l'existence de chaque élément. Même si les deux éléments constitutifs sont inséparables, la détermination d'une règle de droit international coutumier exige que chaque élément soit établi séparément;

l'existence d'un élément ne peut être déduite de celle de l'autre. Comme le Rapporteur spécial l'a montré dans son troisième rapport, cette approche reflète la manière dont la question est communément traitée dans la pratique des États et des juridictions internationales. La seconde phrase, conséquence logique de la première, traite de la question de la «double prise en compte», qui a donné lieu à un vif débat au sein de la Commission. Afin d'apprécier séparément l'existence de chaque élément, il faut évaluer les preuves, le plus souvent différentes, de l'existence de chacun d'eux. Les membres du Comité de rédaction sont toutefois convenus que la possibilité ne devait pas être exclue que, dans certains cas, le même matériau puisse être utilisé pour établir à la fois la pratique et l'*opinio juris*; le point important demeure que, même dans de tels cas, le matériau doit être examiné à des fins différentes.

8. À la session précédente, le Comité de rédaction a provisoirement adopté le projet de conclusion 4 [5] (Exigence d'une pratique), ayant décidé de le structurer en deux paragraphes distincts traitant du rôle de la pratique étatique et de celui de la pratique des organisations internationales, respectivement. Certaines questions laissées en suspens en ce qui concerne le rôle de la pratique des organisations internationales ont été traitées plus longuement dans le troisième rapport du Rapporteur spécial et examinées en plénière à la session en cours. Le Comité de rédaction a donc décidé de maintenir la substance des deux premiers paragraphes du projet de conclusion 4 [5]. Il a en particulier été jugé opportun de continuer d'indiquer, dans le paragraphe 1, que c'est principalement la pratique des États qui contribue à la formation ou à l'expression de règles de droit international coutumier; le mot «principalement» a été employé pour mettre l'accent sur le rôle central des États et pour indiquer, dans le même temps, que la pratique des organisations internationales ne doit pas être négligée. Cette disposition a été complétée par la formule figurant au paragraphe 2 selon laquelle la pratique des organisations internationales peut avoir le même effet mais «[d]ans certains cas» seulement. Au vu du troisième rapport du Rapporteur spécial et du débat en plénière, le Comité de rédaction a jugé satisfaisante la proposition du Rapporteur spécial de ne pas modifier le libellé du paragraphe 2; l'expression «dans certains cas» sera explicitée dans le commentaire.

9. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 4 [5] traite du rôle d'autres acteurs, désignés comme des «acteurs non étatiques» dans le troisième rapport du Rapporteur spécial. Deux questions ont été soulevées en ce qui concerne le libellé du paragraphe 3 proposé par le Rapporteur spécial («Le comportement d'autres acteurs non étatiques ne constitue pas une pratique aux fins de la formation et l'identification du droit international coutumier»). Premièrement, on a dit que l'expression «autres acteurs non étatiques» pouvait être trompeuse compte tenu de la manière dont on pouvait concevoir les organisations internationales. Certains membres du Comité de rédaction ont souligné que, à proprement parler, les organisations intergouvernementales ne pouvaient pas être considérées comme des acteurs non étatiques étant donné leur composition. Cela étant, le Comité de rédaction est convenu que le rôle des organisations internationales relevait exclusivement du paragraphe 2 et que l'objet du paragraphe 3 était de traiter du rôle des acteurs autres que les États et

les organisations internationales. Il a donc décidé d'utiliser l'expression « autres acteurs » à la suite d'une suggestion du Rapporteur spécial. Deuxièmement, des membres ont estimé en plénière et au Comité de rédaction que le rôle de certains de ces « autres acteurs », par exemple le Comité international de la Croix-Rouge, pouvait toutefois être significatif. Le but de la première partie de la phrase est ainsi de distinguer la conduite de tels acteurs de la pratique des États et organisations internationales en indiquant clairement que la conduite de ces acteurs ne peut pas, en tant que telle, contribuer à la formation ni attester l'existence du droit international coutumier, et la seconde partie de la phrase, qui reconnaît la pertinence de la conduite de ces autres acteurs dans l'appréciation de la pratique, rend compte du fait que cette conduite peut, dès lors qu'elle est l'instigatrice de cette pratique ou la constate, jouer un rôle important dans la détermination du droit international coutumier.

10. Pour ce qui est du titre de la partie IV du projet de conclusions, le Comité de rédaction a finalement décidé d'y faire figurer tant l'expression « acceptée comme étant le droit », qui figurait dans la proposition initiale du Rapporteur spécial, que l'expression « *opinio juris* », que certains membres de la Commission préféraient parce qu'elle était couramment utilisée dans la pratique. Les mots « *opinio juris* » ont donc été ajoutés entre parenthèses après les mots « acceptée comme étant le droit ». Les deux projets de conclusion qui constituent la partie IV, les projets de conclusions 9 [10] et 10 [11], avaient été proposés par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport, mais n'avaient pas été examinés par le Comité de rédaction à la soixante-sixième session faute de temps.

11. En ce qui concerne le projet de conclusion 9 [10] [Exigence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*)], la référence à une « exigence » fait écho au titre du projet de conclusion 4 [5] (Exigence d'une pratique), qui est la disposition correspondante en ce qui concerne l'autre élément constitutif, « une pratique générale ». Le but du paragraphe 1 est de définir ce qui est souvent désigné comme l'« élément subjectif » du droit international coutumier, à savoir l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*). Dans le cadre de l'approche des deux éléments, il ne suffit pas d'identifier une pratique générale : il est également nécessaire de s'assurer que cette pratique est accompagnée ou motivée par l'opinion qu'elle est requise ou permise par le droit international coutumier. Une grande variété d'expressions différentes ont été employées dans la pratique internationale et la doctrine pour désigner cet élément subjectif et sa relation avec la pratique générale. Le Comité de rédaction, après avoir examiné plusieurs propositions, a conclu que les termes « menée avec » permettraient une meilleure compréhension du lien étroit entre les deux éléments que la formulation précédente, « s'accompagne de ». Cette nouvelle formulation devrait aussi s'entendre comme indiquant que la pratique en question n'a pas à être motivée seulement par des considérations juridiques pour être pertinente aux fins de la détermination du droit international coutumier. Ayant examiné un grand nombre de définitions trouvées dans la jurisprudence et la doctrine, le Comité de rédaction a également conclu que l'expression « sentiment de l'existence d'une obligation juridique ou d'un droit » était la mieux à même de rendre compte de l'élément

subjectif qui doit animer la conduite pertinente. À la suite du débat antérieur, le Rapporteur spécial a modifié sa proposition initiale pour préciser que la pratique pertinente peut être animée non seulement par le sentiment d'une obligation juridique mais aussi par le sentiment d'un droit. Le Comité de rédaction a adopté cette proposition.

12. L'objet du paragraphe 2 du projet de conclusion 9 [10] est d'indiquer que c'est l'association avec (ou la motivation de) l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) qui rend la pratique pertinente pour la formation, ou l'expression, du droit international coutumier. L'utilisation de l'adjectif « simple » pour qualifier l'« usage » ou l'« habitude » vise à souligner que, en l'absence d'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*), une pratique, quand bien même elle serait largement observée et répétée, ne peut pas créer ni attester une règle de droit international coutumier.

13. L'objet du projet de conclusion 10 [11] [Formes de preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*)] est d'aider ceux appelés à déterminer si une règle spécifique de droit international coutumier existe en indiquant les différentes formes que peut revêtir la preuve de l'acceptation comme étant le droit. La structure initialement proposée par le Rapporteur spécial a été affinée et, comme il a déjà été indiqué, la question initialement traitée au paragraphe 4 du projet de conclusion 10 [11] l'est maintenant dans le projet de conclusion 3 [4].

14. Le paragraphe 1 du projet de conclusion 10 [11] reconnaît la diversité des formes sous lesquelles l'acceptation comme étant le droit peut se manifester et du large éventail d'éléments de preuve qui peuvent servir à en établir l'existence. Ce paragraphe doit être lu à la lumière de la disposition générale relative à l'appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments dans le cadre du projet de conclusion 3 [4] et, en particulier, de la disposition indiquant qu'il faut tenir compte du contexte général, de la nature de la règle, et des circonstances propres à chacun de ces moyens.

15. Le paragraphe 2 du projet de conclusion 10 [11] contient une liste non exhaustive des « formes de preuve » les plus courantes de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*), en reprenant la structure du paragraphe 2 du projet de conclusion 6 [7] relatif à la pratique. L'ordre dans lequel les exemples sont énumérés n'est pas censé avoir une signification particulière, même si le premier exemple, « les déclarations publiques faites au nom des États », peut de fait constituer la preuve la plus claire de l'*opinio juris*. Y sont incluses toutes sortes de déclarations faites publiquement par les États ou les agents de l'État dans des instances nationales ou internationales, par exemple les déclarations officielles d'un représentant de l'État, les déclarations officielles devant les parlements ou les juridictions ou les protestations publiques. Les publications officielles mentionnées dans la liste comprennent différents types de publications émanant d'organes étatiques, par exemple les manuels militaires. Les avis juridiques gouvernementaux comprennent, par exemple, les avis des conseillers juridiques chargés de conseiller le gouvernement sur les questions de droit international, qui peuvent contenir des informations pertinentes quant à l'existence d'une règle coutumière ; il était toutefois

clair pour les membres du Comité de rédaction que de tels avis ne peuvent être considérés comme pertinents lorsque le gouvernement concerné a refusé d'y souscrire. La correspondance diplomatique, par exemple les notes échangées entre gouvernements, peut exprimer ou impliquer un avis quant à l'existence d'une règle juridique, et les juridictions nationales peuvent appliquer une certaine règle d'une manière qui démontre qu'elle est considérée comme obligatoire au regard du droit international coutumier. Les dispositions des traités peuvent parfois indiquer une position quant à l'existence d'une règle de droit international coutumier, l'exemple le plus clair étant celui d'une disposition indiquant explicitement qu'une disposition particulière est déclaratoire du droit international coutumier. Enfin, la conduite en relation avec les résolutions adoptées par des organisations internationales ou lors d'une conférence intergouvernementale peut révéler la position des États en ce qui concerne l'existence et le contenu d'une règle coutumière donnée.

16. Les membres qui sont intervenus sur cette question en plénière sont convenus que l'inaction pouvait constituer une preuve de l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) et ont estimé que le paragraphe 3 du projet de conclusion 10 [11] devait refléter l'essence des conditions, exposées dans le rapport, dans lesquelles tel était le cas. Le paragraphe 3 tel qu'adopté provisoirement par le Comité de rédaction vise à incorporer ces conditions sans être trop restrictif.

17. La première condition est temporelle et reflétée par l'expression «s'étendant dans le temps» qui signifie que, pour être considérée comme exprimant l'*opinio juris*, l'absence de réaction doit durer suffisamment longtemps compte tenu des circonstances. Deuxièmement, l'État doit être «en mesure de réagir». Cette formule implique la nécessité d'avoir connaissance de la pratique en question et est assez large pour couvrir d'autres situations qui pourraient empêcher un État de réagir, par exemple des pressions politiques. Troisièmement, les circonstances doivent appeler une réaction; on ne saurait attendre des États qu'ils réagissent à chaque manifestation de pratique des autres États. Toutefois, dans les circonstances indiquées au paragraphe 3 du projet de conclusion 10 [11], l'absence de réaction indique que l'État considère la pratique en question comme conforme au droit international coutumier.

18. Le titre initial de la partie V, «Formes particulières de pratique et de preuves», a été modifié, ayant été jugé source de confusion potentielle pour l'utilisateur, et cette partie est désormais intitulée «Portée de certains moyens de détermination du droit international coutumier». Les projets de conclusion de cette partie visent à mettre l'accent sur certains moyens de preuve en raison de leur rôle pratique important.

19. Le projet de conclusion 11 [12] (Traités) atteste la pertinence des traités aux fins de la détermination des règles du droit international coutumier. Le paragraphe 1 expose les différentes manières dont la preuve de l'existence d'une règle de droit international coutumier peut éventuellement être trouvée dans un traité. Dans le chapeau, les mots «peut refléter» indiquent que les traités ne peuvent en eux-mêmes créer le droit international

coutumier ni en attester l'existence de façon concluante, même s'ils peuvent fournir des preuves précieuses de cette existence et du contenu de ce droit. Les mots «ou être amenée à refléter» qui figuraient dans le texte proposé par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport ont été supprimés afin de concentrer le projet de conclusion sur la valeur probante des traités dans la détermination de l'existence et du contenu des règles coutumières, plutôt que sur leur développement éventuel. Le Comité de rédaction a estimé qu'une règle n'était pas nécessairement contenue dans une seule disposition conventionnelle mais pouvait être reflétée par plusieurs dispositions lues ensemble et qu'il était par conséquent préférable de viser une «règle énoncée dans un traité» plutôt qu'une «disposition conventionnelle».

20. Les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 décrivent les différentes manières dont la preuve d'une règle de droit international coutumier peut être trouvée dans un traité. L'alinéa *a* concerne la situation dans laquelle un traité codifie une règle préexistante du droit international coutumier. L'alinéa *b* porte sur la situation dans laquelle la conclusion du traité a «cristallisé» une règle coutumière qui commençait à se faire jour. L'alinéa *c* concerne la situation dans laquelle aucune règle coutumière n'avait commencé à se faire jour lorsque le traité a été conclu mais où le traité a donné naissance à une pratique générale acceptée comme étant le droit.

21. La nouvelle version du paragraphe 2 du projet de conclusion 11 [12] a été proposée par le Rapporteur spécial après le débat en plénière, le Comité de rédaction ayant estimé qu'il serait utile d'inclure une telle orientation dans le texte du projet de conclusion et ne pas se contenter de l'évoquer dans le commentaire. Le paragraphe 2 vise à signaler que la seule présence d'une règle similaire dans plusieurs traités, qu'ils soient multilatéraux ou bilatéraux, n'atteste pas nécessairement l'existence d'une règle de droit international coutumier; il est également essentiel de s'assurer qu'une pratique générale acceptée comme étant le droit existe effectivement. Comme l'a expliqué le Rapporteur spécial, cette pratique conventionnelle peut également démontrer l'absence de règle coutumière.

22. Dans le titre du projet de conclusion 12 [13] (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales), le Comité de rédaction a inséré l'adjectif «intergouvernementales» eu égard à l'objet de ce projet de conclusion, à savoir traiter du rôle que peuvent jouer, dans la détermination des règles coutumières, les résolutions adoptées par les organisations internationales ou lors de conférences auxquelles participent des États. La structure de ce projet de conclusion a été revue afin de tenir compte des suggestions faites durant le débat en plénière. L'affirmation selon laquelle une résolution adoptée par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ne peut pas, en elle-même, créer une règle de droit international coutumier était exprimée, sous une forme quelque peu différente, dans le projet de conclusion initialement proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction a estimé que, compte tenu de son importance pour le présent sujet, elle devait faire l'objet d'un paragraphe à part entière au début du projet de conclusion. Le verbe «créer» a été jugé plus clair que le verbe «constituer».

23. Bien que les résolutions ne puissent créer le droit international coutumier, elles peuvent jouer un rôle important dans sa formation et sa détermination. L'objet du paragraphe 2 est de décrire les effets qu'elles peuvent avoir et de souligner leur valeur probante. De fait, la Cour internationale de Justice a souvent invoqué de telles résolutions dans le contexte de la détermination de l'existence et du contenu d'une règle de droit international coutumier, puisqu'elles peuvent codifier une règle ou déclarer qu'elle existe. Elles peuvent aussi catalyser la pratique des États et l'*opinio juris* et ce faisant contribuer au développement du droit international coutumier.

24. Au paragraphe 3, les mots « peut refléter » sont essentiels, puisque l'approche fondamentale de la détermination du droit international coutumier s'applique aux résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale de la même manière qu'elle s'applique aux traités et à bien d'autres moyens de preuve écrits. L'objet de telles résolutions peut être de refléter une règle coutumière ou d'en exprimer le contenu sous une forme écrite, mais l'existence des deux éléments constitutifs ne doit pas être moins vérifiée. L'objet du paragraphe 3, dont le libellé fait écho à celui du projet de conclusion 11 [12], est de l'indiquer clairement.

25. La structure et le contenu du projet de conclusion 13 [14] (Décisions de juridictions) ont été revus par le Comité de rédaction à la lumière des observations faites en plénière. Il a en particulier été décidé que les décisions judiciaires et la doctrine feraient l'objet de conclusions distinctes. Le projet de conclusion 13 [14] ne porte donc désormais que sur le rôle des décisions de juridictions en tant que moyen auxiliaire de détermination des règles du droit international coutumier. Afin d'assurer une large définition du type de décisions visées par ce projet de conclusion, le Comité de rédaction a employé l'expression « décisions de juridictions » au lieu de l'expression « décisions judiciaires », qui aurait pu être interprétée de manière étroite comme ne visant que les décisions d'organes composés de juges. Durant le débat en plénière, plusieurs membres ont déclaré qu'il fallait se garder d'accorder aux décisions des juridictions nationales la même valeur qu'à celles des juridictions internationales s'agissant de déterminer les règles de droit international coutumier. Le Comité de rédaction a donc décidé de traiter des décisions des juridictions internationales et des juridictions nationales dans deux paragraphes distincts.

26. Après un long débat, le Comité de rédaction a décidé de conserver l'expression « moyen auxiliaire » au paragraphe 1 pour indiquer que, dans ce contexte, la référence aux décisions des juridictions internationales était reprise du paragraphe 1 *d* de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice. L'intention n'était pas de minimiser l'importance pratique de ces décisions, mais de les situer en relation avec les autres sources de droit visées dans cet article. Le terme « auxiliaire » doit ainsi être compris par opposition aux sources primaires. Le commentaire permettra d'en mieux préciser le sens.

27. Pour aider davantage les utilisateurs, le commentaire du paragraphe 1 indiquera que la référence à la

Cour internationale de Justice ne vise pas à prescrire une quelconque hiérarchie institutionnelle et donnera des explications quant aux types de juridictions internationales qui sont pertinentes dans ce contexte. Le commentaire expliquera également que les décisions en question comprennent les décisions interlocutoires, les sentences arbitrales et les avis consultatifs. Le Comité de rédaction a, dans le texte anglais, remplacé le terme *identification* par le terme *determination* par souci de cohérence terminologique.

28. Les paragraphes 1 et 2 sont libellés différemment afin de souligner que les décisions des juridictions nationales ne jouent pas le même rôle dans la détermination des règles du droit international coutumier que celles des juridictions internationales. Le commentaire expliquera que les mots « [u]ne attention peut être portée, le cas échéant, aux décisions des juridictions nationales » visent à avertir l'utilisateur que la valeur d'une décision particulière dans ce contexte dépendra de plusieurs facteurs, dont la qualité du raisonnement juridique et le point de savoir si la décision était fondée sur le droit international. Le terme « auxiliaire » a été maintenu dans ce paragraphe pour les mêmes raisons qu'au paragraphe 1. Il importe toutefois de reconnaître la double fonction que jouent les décisions des juridictions nationales en matière de droit international coutumier, à savoir, d'une part, comme forme de pratique de l'État et/ou preuve de l'*opinio juris* et, d'autre part, comme moyen auxiliaire de détermination des règles coutumières. Cette double fonction sera expliquée plus avant dans le commentaire.

29. Comme il a été décidé d'envisager séparément les décisions des juridictions et la doctrine, le projet de conclusion 14 est consacré à cette dernière. Il est intitulé « Doctrine » pour reprendre le terme utilisé au paragraphe 1 *d* de l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, sur lequel son libellé est calqué.

30. Le Comité de rédaction a considéré que le mot « doctrine » avait une large portée et pouvait inclure la doctrine revêtant une forme non écrite, par exemple sur support audiovisuel. Le Comité a décidé que, bien que le terme « publicistes » soit quelque peu daté, il était bien compris et semblait approprié dans ce contexte, puisqu'il reprenait le libellé de l'Article 38, paragraphe 1 *d*, du Statut. Le commentaire en précisera l'acception tel qu'il est compris aujourd'hui. L'expression « les plus qualifiés » vise à préciser que seule la doctrine d'une certaine qualité peut servir de moyen auxiliaire de détermination du droit international coutumier. Le commentaire expliquera que les mots « des différentes nations » doivent être entendus comme visant la doctrine non seulement de différents pays, mais également des différentes régions et différents systèmes juridiques. Le Comité de rédaction a, dans le texte anglais, remplacé *identification* par *determination*, là encore par souci de cohérence terminologique. Il a examiné la suggestion faite en plénière tendant à ce que le Rapporteur spécial élabore un projet de conclusion distinct sur la pertinence des travaux des organes d'experts qui, comme la Commission du droit international, œuvrent à la codification du droit international. Le Rapporteur spécial s'est engagé à se pencher sur cette question dans son prochain rapport en vue de faire figurer une explication dans le commentaire.

31. S'agissant de la partie VI, intitulée «Objecteur persistant», le Comité de rédaction a jugé qu'il serait quelque peu artificiel de réunir dans une même partie du projet traitant des exceptions à l'application générale des règles du droit international coutumier, comme l'avait initialement proposé le Rapporteur spécial, les projets de conclusion relatifs à l'objecteur persistant et au droit international coutumier particulier. Il a donc décidé de placer ces deux projets de conclusion dans deux parties distinctes et d'en inverser l'ordre pour placer le projet de conclusion relatif à l'objecteur persistant en premier, puisque la règle de l'objecteur persistant pouvait être également pertinente s'agissant du droit international coutumier particulier. La plupart des membres de la Commission se sont prononcés en faveur d'un projet de conclusion sur la règle de l'objecteur persistant parce que, en pratique, cette règle était fréquemment invoquée lorsqu'il s'agissait de déterminer l'existence d'une règle coutumière. Dans le même temps, étant donné le caractère exceptionnel de cette règle, le Comité de rédaction a reconnu qu'il fallait rendre compte dans le texte des conditions rigoureuses qu'un État devait remplir pour être considéré comme un objecteur persistant et en donner des exemples dans le commentaire.

32. Le projet de conclusion 15 [16] (Objecteur persistant) comprend deux paragraphes. La formulation du paragraphe 1 a suscité un large débat, destiné à refléter pleinement les éléments de temporalité, d'émergence et de continuité inhérents à la règle de l'objecteur persistant. Le débat a essentiellement porté sur le sens de l'expression «s'est opposé de façon persistante» utilisée dans la proposition initiale du Rapporteur spécial, ainsi que sur le point de savoir si l'adjectif «nouvelle» était préférable, pour qualifier les mots «règle de droit international coutumier» dans ce paragraphe, à l'adjectif «émergente» ou à l'expression «encore en voie d'émergence». La référence au caractère persistant de l'objection a été supprimée dans le paragraphe 1 parce que la condition qu'elle implique est énoncée dans le paragraphe 2.

33. La proposition initiale du Rapporteur spécial prévoyait également que l'État objectant ne serait «pas lié» par la règle aussi longtemps qu'il maintiendrait son objection. Après un long échange de vues sur la manière de refléter la relation entre la règle coutumière et l'objecteur persistant, le Comité de rédaction a décidé d'utiliser le terme «opposable», l'opposabilité étant entendue dans ses dimensions procédurale et substantielle.

34. Tel qu'il est maintenant formulé, le paragraphe 1 vise à rendre compte du processus par lequel l'objection à la règle ou à son application est enregistrée pendant que la règle est en formation, et ainsi avant qu'elle se cristallise en une règle de droit, et est maintenue ensuite. Il s'agit donc d'un processus en deux étapes caractérisé par un élément temporel: l'État doit avoir objecté à la règle «lorsqu'elle [est] en voie de formation» et, une fois que la règle est formée, il n'est pas lié par elle «aussi longtemps qu'il maintient son objection». C'est à l'État objectant de prouver qu'il a le droit de bénéficier de la règle de l'objecteur persistant; une fois cette preuve rapportée, la règle coutumière ne lui sera pas opposable.

35. Le paragraphe 2, qui est nouveau, vise à énoncer les trois conditions strictes qui doivent être satisfaites pour

qu'une objection persistante soit effective, telles qu'elles sont décrites dans le troisième rapport du Rapporteur spécial. Le commentaire expliquera ce que chacune de ces conditions implique. La première, à savoir que l'objection doit être «exprimée clairement», signifie que la position juridique de l'État objectant doit être exprimée clairement oralement ou par écrit. La deuxième, à savoir que l'objection doit être «communiquée aux autres États», est destinée à apporter une certaine souplesse quant à la manière dont la position de l'État objectant est communiquée aux autres États concernés. La troisième, à savoir que l'objection doit être «maintenue de manière persistante», signifie que l'État doit maintenir son objection de manière à la fois persistante et concordante afin de ne pas être considéré comme ayant acquiescé à la règle. La condition de «persistance» s'applique à toutes les phases temporelles de la formation et de l'existence de la règle. Il a cependant été noté qu'il pouvait être irréaliste d'exiger une constance totale.

36. Le Comité de rédaction a également discuté brièvement du point de savoir si le projet de conclusion devait comporter un paragraphe supplémentaire consacré à l'impossibilité d'obtenir le statut d'objecteur persistant à l'égard d'une règle du *jus cogens*. Cette question a également été soulevée en plénière. On se souviendra à cet égard que la Commission a décidé de ne pas traiter du *jus cogens* dans le cadre du présent sujet et considéré qu'il était plus approprié d'en traiter dans le cadre du sujet distinct intitulé «*Jus cogens*», inscrit au programme de travail à long terme de la Commission.

37. La partie VII, intitulée «Droit international coutumier particulier», ne contient que le projet de conclusion 16 [15], qui porte le même titre. De l'avis général des membres qui se sont exprimés sur ce point lors du débat en plénière, un projet de conclusion sur le sujet était nécessaire, même si certains membres ont dit craindre qu'il ne favorise la fragmentation du droit international. Le titre initial, «Coutume particulière», a été modifié pour indiquer que le projet de conclusion porte sur le droit international coutumier particulier et non sur une simple coutume ou un simple usage en vigueur entre certains États. La formation du droit international coutumier particulier, à l'instar de celle du droit international coutumier général, requiert l'existence d'une pratique générale accompagnée de son acceptation comme étant le droit (*opinio juris*).

38. L'existence de règles de droit international coutumier ne liant que certains États est reconnue depuis longtemps; ces règles ont été diversement désignées dans la jurisprudence et la doctrine comme étant «particulières», «locales» ou «spéciales», et sont généralement apparues sous la forme de coutumes régionales ou bilatérales. S'agissant du texte anglais, le terme *particular* a été préféré au terme *special* parce qu'il s'oppose mieux au terme *general*.

39. Le paragraphe 1 du projet de conclusion 16 [15] a deux éléments. Le premier indique que la règle de droit international coutumier particulier peut être régionale, locale ou autre. Le commentaire décrira les cas dans lesquels une telle coutume se manifeste au plan régional ou local, ou dans d'autres situations qui peuvent

reposer sur une communauté d'intérêts. Le deuxième élément concerne l'applicabilité des règles du droit international coutumier particulier, la principale considération étant en l'occurrence que les règles en question ne s'appliquent qu'à un nombre limité d'États. La référence à «un nombre limité d'États» doit être appréciée dans le contexte du paragraphe 2, qui évoque les «États concernés». Au paragraphe 1, le Comité de rédaction a choisi d'utiliser le terme «s'applique» plutôt que de dire qu'une règle de droit international coutumier particulier peut être invoquée par ou contre un État, ou lie un État. Dans la mesure où ces deux derniers termes semblent susciter des interrogations quant aux effets possibles, on a considéré qu'ils soulevaient plus de questions qu'ils n'apportaient de réponses. Le verbe «s'applique», par contre, présente l'avantage de la simplicité: sa signification *prima facie* est factuelle et facilement compréhensible pour l'utilisateur.

40. Le paragraphe 2 porte sur les aspects substantiels de la manière de déterminer l'existence et le contenu du droit international coutumier particulier. Même si certains membres se sont demandé si le qualificatif «général» s'agissant de l'élément constitutif de la pratique était nécessaire dans le contexte de la coutume particulière, on a considéré que, ici aussi, l'approche des deux éléments décrite dans le projet de conclusion 2 s'appliquait. Il doit exister entre les États concernés une pratique générale qui est acceptée comme étant le droit. La seule différence est qu'il s'agit d'une pratique générale entre des États concernés qui sont en nombre limité, le mot «générale» renvoyant ainsi au caractère concordant de cette pratique.

41. Le commentaire s'efforcera de rendre compte des diverses nuances associées à l'expression «acceptée par eux comme étant le droit (*opinio juris*)» qui figure au paragraphe 2, que ce soit dans un contexte régional, local ou autre. Le Comité de rédaction a également décidé de ne pas inclure le troisième paragraphe proposé par le Rapporteur spécial et qui aurait indiqué que les projets de conclusion qui précèdent s'appliquent *mutatis mutandis* à la détermination du droit international coutumier particulier. La manière dont les autres projets de conclusion s'appliquent au droit international coutumier particulier sera expliquée dans le commentaire.

42. Le Président du Comité de rédaction indique que pour la commodité, les 16 projets de conclusion adoptés à titre provisoire par le Comité sont reproduits dans le document A/CN.4/L.869. Il n'est pas demandé à la Commission, au stade actuel, d'adopter ces projets de conclusion, qui lui ont été présentés à des fins d'information uniquement. Le Rapporteur spécial va commencer à élaborer les projets de commentaires ainsi que son quatrième rapport, qui traitera de tous les autres points en suspens. Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter provisoirement les projets de conclusion au début de sa soixante-huitième session. Le Rapporteur spécial présentera alors les projets de commentaires y relatifs, que la Commission pourra examiner ultérieurement lors de cette session. Un ensemble complet de projets de conclusion et commentaires y relatifs pourrait ainsi être adopté en première lecture par la Commission avant la fin de sa soixante-huitième session.

43. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial) dit que, conformément au programme de travail qu'il a proposé, il a l'intention d'élaborer un projet préliminaire de commentaires et de le distribuer aux membres de la Commission pour qu'ils fassent des observations et suggestions avant le début de la soixante-huitième session. Si le temps le permet, les projets de commentaires pourraient être examinés par le Comité de rédaction en début de session, ce qui l'aiderait considérablement à y mettre la dernière main pour les présenter officiellement à la Commission en temps voulu pour que celle-ci puisse les examiner.

44. M. HASSOUNA, se référant au projet de conclusion 15 [16], demande si la question de l'objecteur persistant à une règle du *jus cogens*, qui est à la fois importante et controversée, sera mentionnée dans le commentaire du projet de conclusion.

45. M. KITTICHAISAREE demande si, à la suite de l'adoption provisoire du projet de conclusions en première lecture à la fin de la soixante-huitième session, la Commission suspendra ses travaux sur le sujet pendant un an afin de permettre aux États de réfléchir à ces projets de conclusion avant que la Commission ne les adopte en seconde lecture.

46. M. McRAE dit qu'il souhaiterait qu'on lui confirme un point dont il croit se souvenir, à savoir que dans le texte anglais du paragraphe 1 du projet de conclusion 15 [16], le Comité de rédaction a décidé de remplacer les mots *so long as* par *as long as*.

47. M. CAFLISCH demande à quel moment les membres de la Commission auront la possibilité de commenter le projet de conclusions dans son ensemble.

48. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction), répondant à la question de M. McRae, dit que la dernière version en anglais du projet de conclusion 15 [16], paragraphe 1, provisoirement adoptée par le Comité de rédaction, contient l'expression *so long as*. Cela étant, s'agissant d'une question de pure forme, la décision relative à l'expression à employer peut être laissée aux membres anglophones de la Commission.

49. En réponse à la question de M. Kittichaisaree, il indique que laisser un an aux États pour réfléchir au projet de conclusions leur permettra non seulement de les commenter oralement à la Sixième Commission mais également de présenter des observations écrites à la Commission.

50. Sir Michael WOOD (Rapporteur spécial), répondant à M. Hassouna, dit que la question de l'objection persistante à une règle de *jus cogens* est effectivement importante; le commentaire indiquera qu'elle a été soulevée et qu'elle sera examinée dans le cadre des travaux sur le sujet du *jus cogens*. Répondant à M. Kittichaisaree, il estime que la Commission devrait adopter le projet de conclusions en première lecture à sa soixante-huitième session, suspendre les travaux pendant un an pour permettre aux États de l'examiner et de présenter des observations écrites s'ils le souhaitent, puis adopter le projet de conclusions en seconde lecture à sa soixante-dixième session. Les travaux sur le sujet auraient beaucoup à

gagner d'une telle approche. Répondant à la question de M. Cafilisch, il dit qu'il suppose que le meilleur moment pour les membres de la Commission de commenter le projet de conclusions serait le début de la soixante-huitième session, lorsque la Commission y reviendra pour les adopter à titre provisoire, afin que les commentaires y relatifs puissent ultérieurement être officiellement présentés et examinés.

51. Le PRÉSIDENT confirme que l'adoption des projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier sera renvoyée à la soixante-huitième session de la Commission, lors de laquelle les membres auront la possibilité de les commenter.

Organisation des travaux de la session (*fin*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

52. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur le sujet de l'application provisoire des traités est composé des membres dont le nom suit : M^{me} Escobar Hernández, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Petrič, M. Tladi, Sir Michael Wood, ainsi que M. Gómez Robledo (Rapporteur spécial) et M. Vázquez-Bermúdez (Rapporteur), membre d'office.

La séance est levée à 11 h 30.

3281^e SÉANCE

Judi 30 juillet 2015, à 10 h 5

Président : M. Narinder SINGH

Présents : M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Kitichaisaree, M. Kolodkin, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (*fin*^{*}) [A/CN.4/678, partie II, sect. F, A/CN.4/685, A/CN.4/L.870]

[Point 8 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. FORTEAU (Président du Comité de rédaction) présente le cinquième rapport du Comité de rédaction au titre de la soixante-septième session de la Commission du droit international, sur le sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés (A/CN.4/L.870).

Le Comité de rédaction a consacré cinq séances à l'examen des projets de principe relatifs à ce sujet, les 14, 15, 16, 20 et 21 juillet. Il était saisi des projets de principe soumis par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport (A/CN.4/685), ainsi que des nouveaux libellés présentés par celle-ci pour répondre aux propositions faites ou aux préoccupations formulées pendant le débat en plénière. M. Forteau voudrait tout d'abord rendre hommage à la Rapporteuse spéciale, qui a grandement facilité le travail du Comité de rédaction par sa maîtrise du sujet, ses conseils et sa coopération, et remercier les membres du Comité de rédaction pour leur participation active et leur contribution importante au travail réalisé, ainsi que le Secrétariat pour son aide précieuse. Il tient aussi à remercier M. McRae, qui a assuré la présidence du Comité de rédaction le 15 juillet. Pour information, il indique que la déclaration de rédaction dont il va donner lecture sera affichée sur le site Web de la Commission en français et en anglais. Il convient d'ailleurs de se féliciter à cet égard que le Comité de rédaction ait travaillé dans ces deux langues.

2. À sa 3269^e séance, le 14 juillet 2015, la Commission a décidé de transmettre au Comité de rédaction les cinq projets de principe proposés par la Rapporteuse spéciale dans son deuxième rapport, étant entendu que la disposition du préambule relative à l'emploi des termes lui serait transmise pour faciliter la discussion mais qu'elle serait laissée pendante.

3. Le Comité de rédaction a examiné les dispositions pertinentes des projets de principe sur la base des textes établis par la Rapporteuse spéciale à la lumière du débat en plénière. Le projet de texte qu'il a provisoirement adopté en anglais et en français – reproduit dans le document publié sous la cote A/CN.4/L.870 – comporte une introduction composée de dispositions relatives au champ d'application et à l'objet des projets de principe, ainsi que six projets de principe. Pour ce qui est de l'« Introduction », auparavant intitulée « Préambule », M. Forteau dit qu'il est entendu qu'un préambule, formulé suivant l'usage habituel, sera élaboré le moment venu et qu'il accompagnera le projet de principes. Dès lors que les deux dispositions relatives au champ d'application et à l'objet, qui figuraient auparavant dans le préambule, ne sont pas des principes en tant que tels, la Commission a décidé, sur la base d'une proposition de la Rapporteuse spéciale, de les placer dans une section introductive. La disposition relative au « Champ d'application », qui a été simplifiée par rapport à la proposition initiale (« Champ d'application des principes »), conformément à la pratique la plus récente de la Commission, dispose ce qui suit : « Les présents projets de principe s'appliquent à la protection de l'environnement avant, pendant ou après un conflit armé. » Le sujet portant sur la protection de l'environnement pendant ces trois phases temporelles, il a été jugé important de signaler assez tôt que le champ du projet de principe couvrait ces trois phases. La conjonction disjonctive « ou » vise à souligner que les projets de principe ne s'appliquent pas tous à chaque phase. Le Comité de rédaction a pleinement tenu compte de l'existence d'une relation étroite, aux fins de la protection de l'environnement, entre les trois phases susmentionnées. Il a décidé de formuler des projets de principe, comme l'avait proposé la Rapporteuse spéciale, étant entendu que la forme finale du projet sera examinée à un stade ultérieur. Compte tenu

* Reprise des débats de la 3269^e séance.